

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.100

100e séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

“2. Sauf si, dans le cas prévu à l’alinéa *a* du paragraphe 1, le traité en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l’accord et les dispositions du traité dont elles ont l’intention de suspendre l’application.”

30. A la première session de la Conférence, la Commission plénière a adopté le principe contenu dans un amendement présenté par six Etats et proposant une nouvelle rédaction pour l’article 55 (A/CONF.39/C.1/L.321 et Add.1) et elle a renvoyé au Comité de rédaction trois amendements déposés respectivement par l’Australie (A/CONF.39/C.1/L.324), la France (A/CONF.39/C.1/L.47) et le Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305). A la présente session, les amendements de l’Australie et de la France ont été retirés.

31. Le Comité de rédaction a remanié le libellé proposé par les six Etats pour le rapprocher de celui de l’article 37; en effet, comme la Commission du droit international l’a relevé dans son commentaire sur l’article 55, les articles 37 et 55 envisagent deux questions analogues. Le premier traite des accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement, et le second des accords suspendant temporairement l’application d’un traité multilatéral entre certaines parties seulement.

32. L’amendement du Pérou (A/CONF.39/C.1/L.305) propose d’inclure dans l’article 55 une disposition pour obliger les parties qui veulent conclure un accord suspendant, entre elles seulement, l’application d’un traité multilatéral à notifier leur intention aux autres parties. Une disposition de cette sorte figure aussi dans l’amendement des six Etats et elle a paru nécessaire au Comité de rédaction. Il lui a donc consacré le paragraphe 2 du texte qu’il présente maintenant.

33. Le Comité de rédaction a chargé M. Yasseen de préciser le sens et la portée du membre de phrase introductif du paragraphe 1, à savoir “Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l’application de dispositions du traité si . . .”. Le Comité de rédaction estime que, par l’emploi des mots “suspendre . . . l’application de dispositions du traité”, ce texte permet de conclure un accord suspendant l’application de certaines des dispositions du traité seulement ou de toutes les dispositions de celui-ci.

L’article 55 est approuvé⁶.

ARTICLE 66 (Conséquences de l’extinction d’un traité)⁷

34. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte proposé par le Comité pour l’article 66 est libellé comme suit :

⁶ Pour l’adoption de l’article 55, voir la 21e séance plénière.

⁷ Voir la 86e séance, par. 19.

“Article 66

“1. A moins que le traité n’en dispose ou que les parties n’en conviennent autrement, le fait qu’un traité a pris fin sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

“*a*) libère les parties de l’obligation de continuer d’exécuter le traité;

“*b*) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l’extinction du traité avant qu’il ait pris fin.

“2. Lorsqu’un Etat dénonce un traité multilatéral ou s’en retire, le paragraphe 1 s’applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.”

35. A la première session de la Conférence, la Commission plénière a renvoyé l’article 66 au Comité de rédaction avec un seul amendement, celui de la France (A/CONF.39/C.1/L.49). Cet amendement ayant été retiré à la deuxième session, la Commission plénière a approuvé en principe, à sa 86e séance, le texte établi par la Commission du droit international. Le Comité de rédaction s’est par conséquent borné à apporter quelques légères modifications de forme aux versions espagnole, française et russe de l’article 66, en vertu de l’article 48 du règlement intérieur de la Conférence.

L’article 66 est approuvé⁸.

La séance est levée à 17 h 20.

⁸ Pour l’adoption de l’article 66, voir la 23e séance plénière.

CENTIÈME SÉANCE

Mercredi 23 avril 1969, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigéria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l’Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

CLAUSES FINALES (y compris les nouveaux articles proposés 76 et 77)¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les propositions relatives aux clauses finales, y compris le projet d’adopter de nouveaux articles, qui porteraient les numéros 76 et 77.

¹ Les Etats suivants avaient déposé des propositions de nature générale relatives aux clauses finales : Brésil et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1); Hongrie, Pologne, Roumanie et Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1).

2. Comme le nouvel article 76 proposé par la délégation espagnole (A/CONF.39/C.1/L.392) dérive de l'amendement de cette délégation à l'article 62 *bis* (A/CONF.39/C.1/L.391), qui a été retiré à la séance précédente, on peut considérer que cette proposition a été retirée elle aussi.

3. La Commission reste saisie de la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250) tendant à l'adoption d'un nouvel article 76.

4. M. NASCIMENTO e SILVA (Brésil) dit que l'amendement dont sa délégation est coauteur (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) se fonde sur la formule adoptée pour les conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, sauf quelques modifications rendues nécessaires par certaines dispositions de la future convention sur le droit des traités.

5. L'amendement de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) ainsi que l'amendement de l'Inde et du Ghana (A/CONF.39/C.1/L.394) pourraient donner lieu à des difficultés, car la Conférence n'a pas encore pris de décision sur la formule "tous Etats".

6. L'article B de l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni est simple et précis, alors que l'amendement du Ghana et de l'Inde n'est pas facile à appliquer et impose une charge inutile au Ministère des affaires étrangères autrichien.

7. Les amendements présentés au sujet des clauses finales diffèrent quant au nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention. Le représentant du Brésil rappelle que les conventions adoptées, en 1958, par la Conférence de Genève sur le droit de la mer avaient retenu le nombre de vingt-deux instruments, qui correspondait à un tiers des Etats participants. Actuellement, ce nombre n'est pas assez élevé et celui de quarante-cinq paraît mieux tenir compte de la réalité. Toutefois le nombre de trente-cinq instruments proposé dans l'amendement du Ghana et de l'Inde est aussi acceptable.

8. En revanche le nombre d'instruments indiqué dans la proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396) est trop élevé; s'il était retenu, il serait à craindre que la convention sur le droit des traités n'entre jamais en vigueur.

Des amendements à la proposition du Brésil et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avaient été déposés par le Ghana et l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) et par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396).

Des propositions relatives à l'adoption d'un nouvel article 76 avaient été déposées par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250) et l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.392). Voir la 92^e séance, par. 4.

Des propositions relatives à l'adoption d'un nouvel article 77 avaient été déposées par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.399) et par le Brésil, le Chili, le Kenya, la Suède et la Tunisie (A/CONF.39/C.1/L.400). Des propositions tendant à modifier ce dernier amendement avaient été déposées par l'Espagne (A/CONF.39/C.1/L.401) et l'Iran (A/CONF.39/C.1/L.402). Par la suite, une nouvelle proposition a été déposée par le Brésil, le Chili, le Kenya, l'Iran, la Suède, la Tunisie et le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.403).

9. La proposition du Brésil et du Royaume-Uni n'a pas prévu de dispositions sur les réserves dans les clauses finales; en effet, ou bien elles seraient identiques aux dispositions contenues dans la convention et donc inutiles, ou bien elles seraient différentes et donc contradictoires. A ce propos, le représentant du Brésil rappelle que l'alinéa *c* de l'article 16 du projet stipule qu'une réserve ne peut être incompatible avec l'objet et le but du traité. C'est là d'ailleurs le sens de l'Avis consultatif donné le 28 mai 1951² par la Cour internationale de Justice au sujet des réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

10. L'amendement du Brésil et du Royaume-Uni ne contient pas de clause sur la notification et les fonctions de dépositaire. Toutefois, l'article E de la proposition, relatif aux textes faisant foi, prévoit que l'original de la convention "sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies". De même, aux articles B et C, il est indiqué que les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les articles 71 et suivants traitent en détail de ces questions.

11. La délégation du Brésil est opposée au nouvel article 76. La Conférence devrait reprendre la formule qui avait été adoptée pour les conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires et prévoir un protocole facultatif sur le règlement des différends qui pourrait être accepté par toutes les délégations.

12. En conclusion, le représentant du Brésil pense que la formule dite de Vienne a donné d'excellents résultats et qu'il ne faut donc pas s'en écarter.

13. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) dit que l'amendement dont sa délégation est un des auteurs (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) reprend une des variantes proposées par le Secrétariat dans le document relatif aux clauses finales types (A/CONF.39/L.1). La solution proposée dans l'amendement est conforme à la pratique des Nations Unies et a été adoptée pour quatre traités importants visant notamment à réglementer certains aspects de l'utilisation des armes nucléaires ainsi que les activités des Etats dans l'espace extra-atmosphérique.

14. Des clauses finales permettant la participation de tous les Etats avaient déjà été élaborées dans le cadre de la Société des Nations, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire de plusieurs conventions conclues sous l'égide de la Société des Nations, qui ont utilisé cette formule de la participation de tous les Etats.

15. Les Etats qui ont élaboré le traité interdisant les essais d'armes nucléaires ainsi que le traité sur l'espace extra-atmosphérique ont utilisé la formule "tous Etats", indépendamment de la question de la reconnaissance *de jure* ou *de facto* des Etats désireux de devenir parties à ces traités.

² C.I.J., Recueil 1951, p. 15.

Pour ce genre de traités, la réglementation commune et conventionnelle est de l'intérêt de tous les Etats, même en l'absence de relations permanentes normales.

16. Un Etat ne peut vouloir ignorer l'existence d'autres Etats qui appliquent un système économique et politique différant essentiellement du sien. La réglementation, par voie de traités, de certains aspects des activités des Etats est nécessaire à la communauté internationale. Il serait donc absolument illogique et injustifié de ne pas donner la possibilité à tous les Etats de devenir parties à une convention tendant à réglementer le droit des traités. Il faut que les règles régissant le droit des traités soient applicables à tous les Etats qui se déclarent prêts à les accepter. La délégation hongroise ne peut appuyer l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), qui reprend une pratique discriminatoire envers certains Etats socialistes; cette pratique est contraire à l'égalité souveraine des Etats et ne tient pas compte du devoir des Etats de coopérer sur le plan international et de développer entre eux des relations amicales.

17. La délégation hongroise se réserve le droit de revenir au cours des débats sur les autres amendements relatifs aux clauses finales.

18. M. KRISHNA RAO (Inde) espère que le sous-amendement dont sa délégation est l'un des auteurs (A/CONF.39/C.1/L.394) pourra être considéré comme une "nouvelle formule de Vienne". Cet amendement laisse intacte l'ancienne formule de Vienne, tout en la complétant grâce à l'adjonction d'un nouvel alinéa, fondé sur la formule utilisée pour le Traité de Moscou. La nouvelle formule proposée améliore l'ancienne formule de Vienne, car elle y ajoute de nouveaux éléments qui remédient à ses imperfections.

19. La nouvelle formule de Vienne tient pleinement compte de la situation internationale actuelle. Pendant de nombreuses années, la pratique de l'Organisation des Nations Unies était la suivante : si une majorité des Membres de l'Organisation ne reconnaissaient pas une entité déterminée en tant qu'Etat, cette entité, même si elle était reconnue par une minorité importante d'Etats, ne pouvait pas devenir partie à des traités de codification. Jusqu'en 1963, cette position avait peut-être une certaine logique, car il n'existait pas, semble-t-il, d'autre solution. En 1963, cette logique a disparu; c'est en 1963, grâce à la conclusion du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires, qu'a été élaborée la formule de Moscou, qui permettait à des entités qui n'étaient pas reconnues en tant qu'Etats de devenir parties à une série de conventions très importantes. En vertu du système des trois dépositaires adopté dans la formule de Moscou, les entités qui ne sont pas généralement reconnues peuvent devenir parties aux conventions en question, à condition qu'un des trois dépositaires les reconnaisse et accepte leurs instruments de ratification et d'adhésion. La formule de Moscou a donc créé une situation nouvelle. Si une entité a le droit de devenir partie à une série importante de conventions, il est normal que ce droit soit aussi reconnu dans le cadre d'une autre série de

conventions portant sur la codification et le développement du droit international coutumier.

20. La nouvelle formule de Vienne permettra de rétablir la logique dans le droit et consolidera les anciennes formules en les combinant afin qu'elles soient acceptables pour toutes les parties. Cette nouvelle formule étend la portée de l'ancienne formule de Vienne et résout certaines difficultés que soulève la formule de Moscou. Cette dernière, du fait qu'elle prévoit trois dépositaires, ne permet pas de déterminer à un moment donné le nombre exact d'instruments de ratification ou d'adhésion déposés. D'autre part, la formule de Moscou ne reprend pas l'excellent système d'information qui a été mis au point par l'Organisation des Nations Unies, au sujet des conventions pour lesquelles le Secrétaire général fait fonction de dépositaire, et il serait regrettable de ne plus appliquer ce système des Nations Unies en adoptant pour tous les cas la formule de Moscou telle qu'elle a été initialement élaborée.

21. Afin de maintenir le système des Nations Unies, l'amendement du Ghana et de l'Inde prévoit un dépositaire initial, le Gouvernement autrichien, et un dépositaire final, le Secrétaire général des Nations Unies. Le dépositaire initial recevra les signatures de la convention et, après la date limite fixée, transmettra l'original signé de la convention au Secrétaire général. Le dépositaire initial recevra aussi, en premier lieu, les instruments de ratification et d'adhésion et les autres notifications ayant trait à la convention. Ce n'est donc pas au Secrétaire général que les instruments et notifications seront directement adressés, ce qui est conforme au désir de la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

22. Les auteurs de l'amendement se sont permis de proposer l'Autriche comme dépositaire initial en raison de la tradition qui veut que l'Etat hôte joue le rôle de dépositaire et aussi en témoignage de déférence et d'amitié pour ce pays et son peuple. Bien entendu, c'est au Gouvernement autrichien qu'il appartiendra de dire s'il accepte cette responsabilité.

23. La partie III de l'amendement modifie certaines clauses finales de l'amendement du Brésil et du Royaume-Uni, de façon à les mettre en harmonie avec la nouvelle formule de Vienne.

24. Le représentant de l'Inde fait observer que le nombre prévu d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour la mise en vigueur de la convention est de trente-cinq et non de quarante-cinq. Il était d'usage d'adopter le nombre de vingt-deux pour les conventions de codification. Cependant, ce nombre a été fixé il y a longtemps et il est donc raisonnable de penser qu'il est insuffisant, compte tenu du développement de la communauté internationale. Le nombre de quarante-cinq paraît toutefois trop élevé et susceptible de retarder inutilement l'entrée en vigueur de la convention. La pratique a montré que l'entrée en vigueur d'une convention est un stimulant important qui incite les Etats à devenir parties aux conventions multilatérales. La délégation de l'Inde est

néanmoins disposée à adopter une conception plus souple du nombre d'instruments nécessaires et elle se ralliera à la décision de la majorité sur ce point.

25. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) dit que sa délégation appuie, en principe, la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), car elle estime qu'il convient de s'en tenir à ce qu'on appelle "la formule de Vienne".

26. La Suisse a déposé un amendement à cette proposition (A/CONF.39/C.1/L.396), tendant à porter à soixante le nombre des ratifications nécessaires pour que la convention sur le droit des traités puisse entrer en vigueur. Il faut en effet que la convention, qui sera l'un des instruments les plus importants qui aient jamais existé, soit ratifiée par le plus grand nombre possible d'Etats. Si elle entre en vigueur avec vingt-deux ou trente ratifications seulement, elle ne revêtira pas l'importance voulue. Cette convention représentera en quelque sorte la loi constitutionnelle de la communauté internationale. Or, la règle admise veut qu'une loi constitutionnelle soit acceptée par une majorité plus élevée que la majorité requise pour un texte courant. On pourrait reprocher au chiffre de soixante ratifications son caractère arbitraire, mais il représente à peu près les deux tiers des participants à la Conférence sur le droit des traités. La Suisse a repris en effet à son compte la règle de la majorité des deux tiers qui est fort connue en droit interne comme en droit international. C'est la règle appliquée à l'Assemblée générale et dans les principaux organes d'autres organisations internationales, et c'est aussi la règle pour l'entrée en vigueur de certaines conventions multilatérales. C'est donc là une majorité justifiée.

27. Le représentant de la Suisse rappelle que sa délégation avait déposé à la première session une proposition tendant à l'insertion d'un nouvel article 76 (A/CONF.39/C.1/L.250), portant sur le règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention sur le droit des traités. Sans revenir en détail sur les arguments présentés à la 80e séance³ par le chef de la délégation suisse, M. Bindschedler tient à faire valoir la différence qui existe entre le nouvel article 62 *bis* et le nouvel article 76 tel qu'il le propose : l'article 62 *bis* concerne les litiges qui surgiraient à propos d'autres traités que la convention sur le droit des traités, pour des motifs découlant de l'application de la partie V de cette convention, tandis que le nouvel article 76 concerne les litiges portant sur la convention elle-même. L'interprétation et l'exécution des dispositions de la convention peuvent effectivement donner lieu à des différends, car ces dispositions ne sont pas toutes d'une limpidité parfaite, comme en témoigne le chapitre relatif aux réserves.

28. A l'encontre de ce nouvel article 76, certains tirent argument de l'obligation de respecter la souveraineté des Etats. Or, celle-ci ne subit aucune entorse lorsque les Etats acceptent des obligations juridiques et reconnaissent des compétences même très étendues à des organes interna-

tionaux sur la base d'une réciprocité et d'une égalité totales. Et ces conditions sont bel et bien remplies par les procédures classiques de la juridiction et de l'arbitrage internationaux.

29. M. Bindschedler insiste sur l'intérêt que ces procédures présentent pour les petits pays, les Etats faibles, et cite un exemple concret : depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la Suisse avait un litige avec les Etats-Unis concernant un bien que les Etats-Unis considéraient comme un bien ennemi. Les Etats-Unis se refusant à négocier pendant plus de dix ans, la Suisse a porté le différend devant la Cour internationale de Justice. Elle a perdu, pour des raisons formelles, les recours internes n'étant pas épuisés, mais l'arrêt de la Cour a eu pour effet de permettre enfin la négociation et les deux gouvernements sont parvenus à une solution amiable. Sans les procédures de la Cour, la Suisse n'aurait certainement pas pu obtenir des Etats-Unis qu'ils consentent à la négociation. M. Bindschedler ne comprend pas pourquoi certaines délégations soutiennent que la juridiction internationale ne sert que les intérêts du groupe des Etats occidentaux, alors qu'elle sert indéniablement les intérêts de la communauté internationale tout entière.

30. Il faut bien voir que toute codification du droit demeure incomplète s'il n'existe pas un mécanisme pour la mettre en oeuvre. La lettre des textes de loi ne suffit pas, il faut que les tribunaux les concrétisent, les précisent et les développent, et cette adaptation doit, en l'occurrence, se faire de façon uniforme et globale dans l'intérêt de la communauté internationale. Il y a là une considération déterminante qui milite en faveur d'une juridiction habilitée à veiller à l'application de la convention sur le droit des traités.

31. La proposition de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250) prévoit la juridiction de la Cour internationale de Justice, mais le paragraphe 3 donne aux parties la faculté de convenir de recourir à une procédure de conciliation avant de porter le différend devant la Cour. Ces dispositions sont tout à fait classiques et s'inspirent des trois premiers articles du protocole facultatif annexé aux conventions de codification qui ont été acceptées jusqu'à présent. Elles tiennent également compte de la règle énoncée au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies.

32. La délégation suisse reconnaît que la situation de la jurisprudence internationale ne se présente pas actuellement sous un jour très favorable, mais elle fait état de certains précédents encourageants : de nombreuses conventions, dont la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁴, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention relative au commerce de transit des

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.

⁶ Pour le texte, voir la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Par. 60 à 65.

pays sans littoral⁷, prévoient des procédures obligatoires d'arbitrage en cas de différend. La constitution de l'Organisation internationale du Travail prévoit, elle aussi, dans son article 37, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

33. De son côté, la Suisse a conclu avec un grand nombre de pays des conventions bilatérales d'arbitrage et de juridiction obligatoires; ces conventions ont été signées non seulement avec des pays du groupe occidental, mais aussi avec de nombreux pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, et il y a lieu de se féliciter de cette tendance en faveur du recours à l'arbitrage obligatoire. La proposition de la Suisse n'a donc rien de révolutionnaire, et elle se recommande à l'adoption de tous les participants à la Conférence.

34. M. ZEMANEK (Autriche) dit que le Gouvernement autrichien est disposé, le cas échéant, à accepter de remplir les fonctions qui lui seraient confiées conformément à la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), à la proposition de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1), et à l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394).

35. M. SINCLAIR (Royaume-Uni), parlant à titre de coauteur de la proposition déjà présentée par le représentant du Brésil (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), rappelle que la "formule de Vienne" énoncée à l'article A des clauses finales proposées est celle qui a été adoptée en 1961 pour la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et en 1963 pour la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Elle est, pour l'essentiel, la même que celle des articles relatifs à la participation qui figurent dans chacune des quatre conventions de Genève sur le droit de la mer. Le Secrétariat lui-même a énuméré de nombreux autres exemples de dispositions analogues⁸. La grande masse des précédents et de la pratique va certainement dans le sens de l'adoption de la "formule de Vienne".

36. La question de la participation à des traités multilatéraux généraux a déjà fait l'objet de longs débats à propos de l'article 5 bis. Sans revenir sur les arguments présentés, M. Sinclair tient à dire que la "formule de Vienne" n'est nullement discriminatoire, puisque tout Etat ou entité quelconque qui ne relèverait d'aucune des catégories énoncées dans la première partie de l'article A pourrait chercher à se faire inviter par l'Assemblée générale, laquelle est l'organe le plus compétent pour décider quelles entités de statut douteux peuvent participer à des conventions multilatérales comme la convention sur le droit des traités. Outre les quatre exemples cités par le représentant du Liban à la 91e séance⁹, il y a d'autres entités qui se sont réclamées de la qualité d'Etat malgré de vives contestations. La délégation du Royaume-Uni estime que la "formule de Vienne" est celle qui permet le mieux de régler de tels problèmes.

⁷ Pour le texte, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 592, p. 43.

⁸ Voir le document A/CONF.39/L.1, section A, variante 1, note 1.

⁹ Par. 2.

37. En ce qui concerne l'article D, le Royaume-Uni pense que c'est le chiffre de quarante-cinq qu'il conviendrait de retenir pour le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion indispensables à l'entrée en vigueur de la convention. Vu l'augmentation du nombre d'Etats dans le monde depuis 1963, le chiffre adopté dans les deux conventions de Vienne ne convient évidemment pas. Qui plus est, si l'on se soucie d'étendre la portée de la convention sur le droit des traités du point de vue de la codification et du développement du droit international, il faut absolument que celle-ci entre en vigueur avec l'appui d'un bon nombre d'Etats. De toute manière, le chiffre de quarante-cinq n'est pas très élevé : l'entrée en vigueur de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁰ requiert quarante ratifications, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹¹, quarante-trois.

38. Il y a aussi le problème important de la situation intérimaire. Il pourrait arriver à l'avenir que la majorité des pays participant à une conférence réunie en vue de l'adoption d'une convention ne soient pas liés par la convention sur le droit des traités, mais qu'une minorité d'Etats le soient dans leurs rapports mutuels. Rien ne peut empêcher ce genre de situation, mais les effets en seraient moindres si les Etats liés par la convention sur le droit des traités représentaient non pas une minorité faible, mais une minorité substantielle, ou, mieux encore, la majorité. M. Sinclair fait également valoir que le chiffre de quarante-cinq représente légèrement moins du tiers des Etats invités à la Conférence, et à peine plus du tiers des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

39. Plusieurs orateurs ont évoqué la question des réserves à une phase antérieure des travaux de la Commission. Les clauses proposées par le Brésil et le Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.387/Rev.1) ne contiennent aucune disposition à ce sujet, car on ne pourra vraiment savoir comment résoudre la question que lorsque l'on sera renseigné à peu près sur la forme définitive de la convention. L'absence de toute disposition pourrait aboutir à l'application du régime prévu aux articles 16 à 20. Cependant, des problèmes surgiront à propos des réserves à la convention, notamment en ce qui concerne les dispositions de fond et les dispositions procédurales de la partie V. La délégation du Royaume-Uni attendra de savoir comment d'autres délégations envisagent la question pour arrêter sa position définitive.

40. En ce qui concerne l'article E, qui intéresse le dépositaire, le Brésil et le Royaume-Uni n'ont pas cru bon de retenir une disposition de l'ordre de celle qui est esquissée à titre indicatif dans la section F du document du Secrétariat (A/CONF.39/L.1), pour empêcher de soutenir, le cas échéant, que la mention expresse des articles 71 et 72 de la convention dans la clause relative au dépositaire exclut l'application de certaines autres dispositions de la convention à la convention elle-même. M. Sinclair pense notam-

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.

¹¹ Pour le texte, voir la résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

ment à de nombreuses dispositions de la partie II ou de la partie III. L'inclusion d'une mention expresse des articles 71 et 72 pourrait servir de point de départ à des arguments *a contrario*. Par ailleurs, il y a dans la convention d'autres articles qui imposent certaines tâches au dépositaire, par exemple l'article 74.

41. Le Brésil et le Royaume-Uni n'ont pas non plus inséré de disposition concernant la révision de la convention, mais c'est, le cas échéant, l'article 36 de la convention elle-même qui devrait s'appliquer.

42. M. Sinclair se réserve la faculté de prendre à nouveau la parole pour donner son avis sur les autres propositions déposées.

43. M. KOULICHEV (Bulgarie) dit que la plupart des questions que posent les clauses finales sont de caractère strictement pratique et que leur solution ne donnerait guère lieu à des différends. Ces questions reçoivent du reste des réponses à peu près semblables dans les deux principales propositions dont la Commission plénière est saisie (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1 et L.389 et Corr.1).

44. Seule la question de la participation des Etats à la convention sur le droit des traités est conçue de façon fort différente selon l'une ou l'autre de ces propositions : la proposition du Brésil et du Royaume-Uni s'en tient à la formule dite de Vienne, qui limite la participation à quatre ou cinq catégories d'Etats bien déterminées et ferme la porte à tous les autres Etats qui ne relèveraient pas de l'une ou l'autre de ces catégories. On sait bien que cette formule est aujourd'hui dirigée contre certains Etats socialistes et rien ne garantit qu'elle ne sera pas utilisée à l'avenir contre d'autres Etats aussi.

45. De leur côté, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'URSS, en proposant que la convention soit ouverte "à tous les Etats", excluent toute discrimination et donnent à tous la possibilité de participer à l'instrument de coopération universelle que doit être la convention sur le droit des traités.

46. La question de l'universalité a été longuement étudiée à propos de l'article 5 *bis*. A cette occasion, de nombreuses délégations, tout en s'opposant à l'insertion de l'article 5 *bis*, pour ne pas signer un chèque en blanc, se sont néanmoins déclarées attachées au principe de l'universalité, et ont dit souhaiter que le plus grand nombre possible d'Etats participent aux traités multilatéraux généraux. La convention sur le droit des traités permettra précisément à tous les Etats qui participent à la Conférence de montrer comment ils donnent suite dans la pratique aux théories qu'ils professent. Car il ne fait aucun doute qu'une convention qui vise à codifier et à développer le droit des traités est, par sa nature et par son objet mêmes, vouée à l'universalité. Le droit des traités revêtant une importance capitale pour les relations contractuelles, et, par suite, pour la collaboration entre les Etats, il est de l'intérêt de la communauté internationale que tous les Etats adhèrent à la convention qui codifie ce droit. Cela ne sera possible que si

elle est ouverte à la participation de tous les Etats qui le souhaiteront, sans la moindre discrimination.

47. Compte tenu de ces considérations, la délégation bulgare appuie la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1). Elle ne peut pas accepter telle quelle la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1), vu le sens restrictif et discriminatoire donné aux articles A et C, mais pourrait toutefois l'appuyer si elle venait à être modifiée dans le sens de l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394).

48. Mise à part la question de la participation à la convention, les deux propositions principales comptent de nombreux points communs. La délégation bulgare est, comme leurs auteurs, d'avis qu'il n'y a pas lieu d'inclure dans les dispositions finales des clauses relatives aux réserves, à la révision, et aux fonctions du dépositaire, lesquelles sont couvertes par les articles 16 à 20, 37, 72 et 73 de la convention, respectivement.

49. En ce qui concerne le règlement des différends nés de l'application et de l'interprétation de la convention, la délégation bulgare est formellement opposée à l'inclusion de l'article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.250), pour des raisons qu'elle se réserve d'exposer ultérieurement¹².

50. M. Koulichev formule en dernier lieu une remarque d'ordre purement rédactionnel : la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) et l'amendement du Ghana et de l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) font explicitement mention de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Pour ne pas alourdir le texte, peut-être pourrait-on s'en tenir à la formule de la plupart des autres conventions de codification, dans laquelle l'expression "institutions spécialisées", interprétée en un sens large, couvre l'Agence.

51. M. GROEPPER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il convient d'insérer dans la convention sur le droit des traités une clause d'adhésion identique à celle qui figure dans les conventions de codification élaborées jusqu'alors à Vienne et qui est maintenant coutumière dans la pratique des Nations Unies, c'est-à-dire la clause dite "des Nations Unies", ou "de Vienne". En permettant l'adhésion unilatérale de tous les Etats membres des Nations Unies et des institutions spécialisées, et en autorisant de surcroît la participation des Etats qui seraient invités par l'Assemblée générale des Nations Unies, cette clause garantit l'application du principe de l'universalité, puisque, comme on l'a déjà fait observer lors du débat relatif à l'article 5 *bis*, la convention serait ainsi ouverte à tous les pays qui sont des membres non contestés de la communauté des Etats et également aux entités territoriales dont la majorité des Etats souhaiterait le concours. Cette formule tient donc compte des réalités de la vie internationale et en particulier de l'incertitude inhérente à la notion d'Etat, tout en

¹² Voir la 103e séance, par. 48 à 51.

palliant les inconvénients qui résulteraient de formules permettant l'adhésion unilatérale de toute entité se qualifiant elle-même d'Etat. C'est pour cette raison que la République fédérale d'Allemagne appuie la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1).

52. En revanche, la République fédérale d'Allemagne ne peut pas accepter la proposition présentée par la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et l'URSS (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) qui prévoit l'insertion d'une clause dite "tous Etats" dans la convention. Cette clause, non seulement susciterait des obstacles lors de l'application de la convention, mais serait aussi en contradiction avec l'article 1 de la convention elle-même, qui stipule que celle-ci s'applique aux traités conclus entre Etats. Or, une entité qui jouit de certaines attributions d'un Etat sans que cette qualité lui soit par ailleurs reconnue ne saurait être considérée juridiquement comme un Etat, ni demander à être traitée comme tel, même si elle prétend pour sa part posséder la personnalité juridique voulue au sens d'un Etat souverain en droit international. Du reste, aucun des grands traités de codification, aucun des actes constitutifs des grandes organisations internationales n'ont jusqu'à présent retenu la clause "tous Etats", pour la seule raison que la notion d'Etat n'est pas clairement définie dans le droit international actuel.

53. En outre, l'adoption de la clause "tous Etats" revêt un caractère hautement politique, du fait de l'existence de plusieurs entités dont un petit nombre de pays affirment la qualité d'Etat, mais à qui la grande majorité conteste précisément cette qualité. Ce problème, qui existe depuis longtemps, ne peut pas et ne doit pas recevoir sa solution dans le contexte d'une convention de codification.

54. Quant à l'amendement proposé par le Ghana et l'Inde (A/CONF.39/C.1/L.394) pour modifier la proposition du Brésil et du Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne ne peut pas l'accepter, pour plusieurs raisons.

55. Tout d'abord, cet amendement tend à transformer la formule de Vienne en une formule "tous Etats", car les deux traités qui, aux termes de l'amendement, permettraient aux Etats qui y sont parties d'adhérer à la convention sur le droit des traités contiennent une clause "tous Etats". Une entité territoriale dont le statut d'Etat est contesté pourrait donc se soustraire à l'épreuve du vote dans une assemblée représentative de la communauté internationale, tel qu'il est prévu par la formule de Vienne; elle n'aurait simplement qu'à s'adresser à l'un des trois dépositaires du Traité de 1963 sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires, ou du Traité de 1966 sur l'espace extra-atmosphérique, pour obtenir que ce dépositaire accepte sa signature ou son instrument d'adhésion. Cette substitution de la décision d'un des trois dépositaires des traités en question à la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, que prévoit la formule de Vienne, ne paraît pas souhaitable.

56. En deuxième lieu, on est fondé à se demander si l'amendement va bien, comme le soutiennent ses auteurs,

dans le sens de l'universalité. En effet, parmi les entités dont le statut est contesté, qui ont signé l'un des deux traités mentionnés dans l'amendement, ou qui ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, seule la prétendue République démocratique allemande les a signés et ratifiés, et, de ce fait, elle sera la seule à bénéficier de l'amendement proposé. Sans vouloir entrer dans le détail d'une question qui ne relève pas de la compétence de la Conférence, M. Groepper tient à souligner que l'amendement de l'Inde et du Ghana revêt donc à cet égard un caractère hautement politique.

57. En troisième lieu, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de l'amendement et plusieurs autres délégations, le fait qu'une clause "tous Etats" ait été adoptée dans les deux traités auxquels l'amendement renvoie et le fait que ces deux traités doivent être régis par la convention sur le droit des traités ne sauraient justifier l'idée d'ouvrir cette dernière à la participation de toute entité qui aurait usé de la possibilité d'adhérer unilatéralement aux deux traités. Ceux-ci règlent des questions très particulières et sont, de ce fait, comme en raison de l'histoire même de leur adoption, des exceptions. Dans les deux traités, la clause d'adhésion constitue l'aboutissement d'un compromis politique entre les deux plus grandes puissances mondiales, qui étaient du reste les Etats les plus directement intéressés par ces traités. C'est en connaissance de cause que l'on a accepté d'ouvrir ceux-ci à l'adhésion d'entités qui, sans doute, ne sont pas entièrement soustraites au droit international, mais ne constituent pas pour autant des Etats. Il n'y a toutefois pas lieu de reprendre, dans la convention sur le droit des traités, qui est censée s'appliquer uniquement aux traités conclus entre Etats, une clause d'adhésion élaborée dans des circonstances particulières qui ne lui sont pas applicables.

58. M. Groepper se réserve le droit de prendre à nouveau la parole sur les clauses finales.

59. M. KORTCHAK (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'il estime nécessaire de demander pour qui et à quelle fin on élabore la présente convention. Celle-ci doit tenir compte des normes de droit international existantes ainsi que de la pratique suivie par les Etats. Il ne suffit pas de codifier les normes actuelles, il faut encore tenir compte des tendances progressives qui se manifestent dans les relations internationales. En élaborant la convention, il faut penser à l'avenir et avoir présent à l'esprit le rôle considérable qu'elle est appelée à jouer. Or ce rôle est fonction du nombre d'Etats qui pourront y adhérer ou qui auront le droit d'y adhérer. Si tous les Etats peuvent participer aux traités multilatéraux généraux, la convention aura une grande importance tant sur le plan pratique que sur le plan des principes. C'est en se fondant sur ces considérations que l'on doit juger si le texte proposé correspond aux tâches qui incombent au monde actuel. Le droit des Etats de participer aux accords multilatéraux généraux découle du principe de l'égalité souveraine de tous les Etats et l'un des principes fondamentaux du droit international actuel est l'universalité. Ces principes doivent être appliqués à tous les Etats et aucun Etat ne peut en fait empêcher la mise en oeuvre de ces principes à l'égard d'un

autre Etat. Etant donné que la proposition du Brésil et du Royaume-Uni (A/CONF.39/C.1/L.386/Rev.1) est fondée sur la clause de Vienne et que par conséquent elle viole ces principes, la délégation ukrainienne ne saurait l'approuver. Elle appuiera en revanche la proposition des quatre Etats (A/CONF.39/C.1/L.389 et Corr.1) ainsi que l'amendement de la Suisse (A/CONF.39/C.1/L.396).

60. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il regrette que le représentant de la République fédérale d'Allemagne ait utilisé au cours de son intervention l'expression "la prétendue République démocratique allemande". Quoi qu'en pensent les dirigeants de Bonn, ce pays existe en tant qu'Etat souverain. Dans une réunion aussi importante que la présente conférence, toute délégation devrait, en exprimant son point de vue au sujet d'un Etat, employer les appellations appropriées.

61. M. YASSEEN (Irak) dit que, s'agissant de la convention sur le droit des traités, de nombreux arguments militent en faveur du principe de l'universalité. C'est une convention de codification et l'intérêt de la communauté internationale veut que les conventions de ce genre soient universellement ratifiées et appliquées. Il est vrai que pour certaines conventions de codification on n'a pas accepté le principe de l'universalité, mais il s'agit en l'occurrence d'une convention qui règle des questions que l'on pourrait qualifier de "constitutionnelles" dans l'ordre juridique international. L'avenir de la codification et du développement progressif du droit international dépend de cette convention, car les traités sont, en principe, l'instrument de cette codification et de ce développement progressif; le caractère universel de la convention sur le droit des traités doit donc être reconnu. Qui plus est, celle-ci non seulement prévoit des droits dont on pourrait éventuellement envisager de priver quelques Etats, mais crée aussi des obligations qu'il est utile et indispensable de faire assumer par tous les Etats du monde. C'est pourquoi la délégation irakienne ne peut accepter la formule de Vienne et se déclare en faveur de la formule "tous Etats". Compte tenu des arguments avancés au cours du débat, qui étaient fondés sur certaines difficultés d'ordre pratique, si la formule générale n'est pas acceptée, la délégation irakienne appuiera l'amendement présenté par l'Inde et le Ghana (A/CONF.39/C.1/L.394). Cette formule comblerait, dans une certaine mesure, les lacunes de la formule de Vienne et permettrait en même temps de résoudre les difficultés qui ont été mentionnées au cours du débat.

62. En ce qui concerne le nombre de ratifications ou d'adhésions nécessaires pour que la convention entre en vigueur, la délégation irakienne est en faveur de la proposition contenue dans l'amendement de l'Inde et du Ghana. Le chiffre de trente-cinq pourrait être accepté; ce nombre de ratifications est largement suffisant.

63. La plupart des règles énoncées dans la convention font déjà partie du droit positif et il est préférable de ne pas

mettre trop d'obstacles à leur application en tant que règle conventionnelle en exigeant un trop grand nombre de ratifications. La délégation irakienne ne peut accepter ni le chiffre de quarante-cinq proposé par le Brésil et le Royaume-Uni ni le chiffre de soixante prévu dans l'amendement de la Suisse.

64. M. CARMONA (Venezuela) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a jugé bon de présenter un projet d'article 77 relatif à l'application de la convention dans le temps (A/CONF.39/C.1/L.399). Il existe dans la convention différentes catégories de dispositions. Certaines, comme celles qui figurent dans les articles 49, 50 et 61, représentent la codification de principes déjà reconnus qui ont une grande force juridique, même si la convention n'entre pas en vigueur. En revanche, on trouve dans la convention d'autres dispositions qui sont nouvelles et qui ne marquent pas toujours un progrès par rapport au passé. On peut citer à cet égard les articles 10 et 11, dont les dispositions vont à l'encontre des règles généralement admises en droit international, et il est difficile de savoir quelle sera à cet égard la réaction des Etats. Les articles 46 et 47, qui traitent du dol et de la corruption du représentant d'un Etat, introduisent un changement fondamental par rapport à la pratique antérieure. Les Etats devront donc étudier à nouveau la question, afin de déterminer en définitive quelle sera leur attitude à l'égard de la convention. L'article 53 concerne la dénonciation des traités. En droit international le principe classique veut qu'un Etat soit libre de dénoncer un traité qui n'interdit pas la dénonciation ou qui, par sa nature même, n'a pas un caractère permanent. L'article 53 établit un principe opposé, selon lequel un traité ne peut être dénoncé que s'il contient une clause prévoyant sa dénonciation. On propose donc à la Conférence un nouveau principe de droit, qui obligerait les Etats à introduire, dans leurs traités, une clause de dénonciation qui était jusqu'alors implicite. L'article 57 prévoit également des dispositions nouvelles en ce qui concerne le droit d'un Etat d'invoquer la violation pour mettre fin à un traité.

65. Etant donné les modifications apportées aux règles du droit classique et les divergences de vues qui se sont manifestées au sujet de l'arbitrage et de l'universalité, il semble indispensable, pour obtenir le plus grand nombre possible d'adhésions, d'indiquer de façon claire et précise que les dispositions de la convention ne s'appliqueront qu'aux traités signés à l'avenir. Certaines délégations estiment que l'article 24 sur la non-rétroactivité suffit à résoudre le problème, mais de nombreux cas ne sont pas couverts par ses dispositions, car certaines situations durent indéfiniment ou n'ont pas cessé d'exister. Il y a là des ambiguïtés que d'éminents juristes ont déjà examinées avec la plus grande attention. La délégation vénézuélienne propose une formule simple et claire, qui pourrait faciliter l'adhésion d'un plus grand nombre d'Etats à la convention.

La séance est levée à 12 h 55.